

**“AccessibleEU - Design for All –  
Gläich Chancë fir Jiddereen”**

# Sommaire

- Législation
- Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites
- Historique „Accessibilité“ Gemeng Schöffleng
- Situation en 2024
- Points forts des nouveaux projets
- Futurs projets

# Législation

## Loi:

- La loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs repose sur le principe de la conception pour tous. Ce principe consiste à concevoir des lieux pouvant être utilisés par tous

## Règlements :

- Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 3 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
- Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant exécution de l'article 4 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
- Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant exécution de l'article 11 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

# Règlement sur les Bâtisses, les Voies publiques et les Sites

## ART. 71 Champ d'application

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les exigences d'accessibilité du présent Titre concernent les enfants, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les poussettes et les deux-roues non-motorisés.

Les prescriptions du présent Titre s'appliquent aux lieux ouverts au public suivants ainsi qu'aux bâtiments d'habitation collectifs :

- les bâtiments et installations dans lesquels des personnes sont admises librement ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant sur invitation ou non,
- les lieux dans lesquels des professions libérales prestent leurs services,
- les bâtiments ou installations des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique,
- les hôtels,
- les motels, pensions de famille et auberges qui disposent d'au moins six chambres à coucher destinées aux voyageurs,
- les structures d'hébergement pour élèves et étudiants,

Le présent Titre s'applique également à toute nouvelle construction de maison plurifamiliale pour ce qui concerne l'accès aux entrées communes, les espaces extérieurs et, le cas échéant, l'accès à l'ascenseur commun.

Le présent Titre s'applique à toutes les nouvelles constructions, au changement d'affectation, transformations ainsi qu'aux agrandissements supérieurs à 75,00 m<sup>2</sup> ou engendrant une unité de logement/d'exploitation de plus par rapport au bâtiment existant. Il ne s'applique pas aux travaux de transformation ou de rénovation relatifs à une construction existante dans la mesure où ceux-ci visent le maintien de cette construction et n'apportent pas de modification majeure à celle-ci.

## ART. 72 Nombre de logements adaptables aux personnes à mobilité réduite

Dans les immeubles d'habitation comprenant 6 à 9 logements, le gros-œuvre et les réseaux techniques d'au moins un logement doivent répondre aux prescriptions du présent Titre. Par tranche de 10 unités supplémentaires, un logement supplémentaire doit répondre à ces mêmes prescriptions.

ART. 73 Emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite 1)  
Nombre et géométrie des emplacements de stationnement Dans les immeubles d'habitation à partir de 6 logements, au moins 1 emplacement de stationnement doit être adapté aux personnes à mobilité réduite. Par tranche de 10 unités de logements supplémentaires un emplacement supplémentaire doit être adapté aux personnes à mobilité réduite. Dans toute construction principale, au moins 5 % des emplacements de stationnement doivent être adaptés aux personnes à mobilité réduite pour les 100 premières places et un emplacement au moins pour chaque tranche supplémentaire de 50 places. En tout état de cause, tout logement répondant aux dispositions de l'Art. 72 doit disposer d'un emplacement de stationnement spécial. Ces emplacements spéciaux doivent :  
- soit avoir une largeur minimale de 3,50 m, - soit avoir une largeur minimale de 2,30 m avec un passage libre entre emplacements de minimum 1,20 m, - comporter un marquage au sol et être signalés par un panneau à pictogramme.

RÈGLEMENT SUR LES BÂTISSSES, LES VOIES PUBLIQUES ET LES SITES TITRE IV : ACCESSIBILITÉ POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

57 Les places de parking ne peuvent avoir une pente supérieure à 3 %. Les trottoirs doivent être abaissés à proximité des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite. Les emplacements de stationnement pour personnes à mobilité réduite doivent être faciles d'accès.

ART. 80 Ascenseurs Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 71, toute personne doit pouvoir circuler dans le bâtiment et accéder soit de plain-pied, soit en utilisant un ascenseur, au palier et aux locaux du rez-dechaussée, aux logements adaptés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux locaux à usage collectif. Une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre minimal de 1,60 m est à aménager devant les ascenseurs et plateformes élévatrices. Dans tous les immeubles ou parties d'immeubles, tels que définis à l'Art. 71, qui disposent d'un ou de plusieurs ascenseurs, au moins un d'entre eux doit répondre aux conditions suivantes : - la cabine doit avoir au minimum 1,40 m de profondeur et 1,10 m de largeur, - le mécanisme de l'ascenseur doit permettre une mise à niveau à 0,005 m, - les dispositifs de commande aux portes palières et à l'intérieur de la cabine sont à installer à une hauteur qui ne peut être inférieure à 0,85 m, ni supérieure à 1,10 m. Ils sont à placer à une distance d'au moins 0,50 m à partir du coin à l'intérieur de la cabine, - le fond de la cabine doit être muni d'un miroir couvrant toute sa hauteur et qui est à installer à 0,35 m du sol sauf si des moyens alternatifs de guidage sont présents. Sont dispensés de cette exigence, les ascenseurs disposant d'une aire de manœuvre d'un diamètre d'au moins 1,60 m, - l'espace vide entre le plancher du niveau en question et le sol de la cabine doit être inférieur à 0,02 m. Les plateformes élévatrices doivent avoir une largeur minimale de 0,90 m et une profondeur minimale de 1,40 m. La largeur du passage libre lorsque la porte est ouverte, doit être d'au moins 0,90 m.

ART. 81 WC Les immeubles ouverts au public, les lieux de travail destinés à plus de 20 employés, ainsi que les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'au moins un WC répondant aux dispositions du présent article. Les appareils sanitaires sont disposés de façon à garantir une aire de manœuvre libre de tout obstacle d'un diamètre d'au moins 1,60 m.

ART. 82 Salles de bains et cabines de douche Les logements conçus de manière à pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite doivent être équipés d'une salle de bains répondant aux dispositions du présent article. 1) Salles de bains Les salles de bains adaptées aux personnes à mobilité réduite doivent disposer d'une aire de rotation, hors débattement de porte, de 1,60 m de diamètre. 2) Cabines de douche Les cabines de douche doivent permettre une aire de rotation, hors débattement de porte de 1,60 m de diamètre.

# Historique „Accessibilité“ Gemeng Schëffleng

- **2018**

Signature de la première charte  
Inauguration Rue de Drusenheim

- **2021**

Inauguration du nouveau boulodrome

- **2023**

Inauguration l'Aire de jeux Cité op Soltgen

- **2024**

Projet du parc et du parking public à Schiffflange

Transformation, rénovation et assainissement bâtiment existant à l'école Lydie Schmit

Le projet de la nouvelle annexe à l'école Lydie Schmit

Projet A Kassen avec restaurant/magasin, salle polyvalente, cabinet médicale, clubs et associations, structure maman bebe, appartements

Rénovation Moulin Bestgen – structure d'accueil pour des enfants

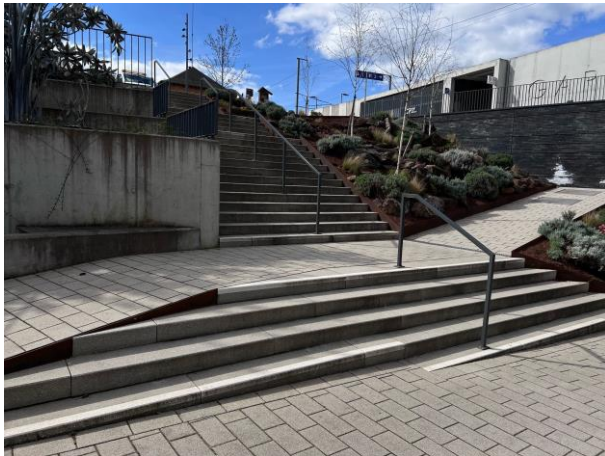
Inauguration 2024 Projet Entenich avec SOS faim

Inauguration 2024 Office social



# Situation en 2024

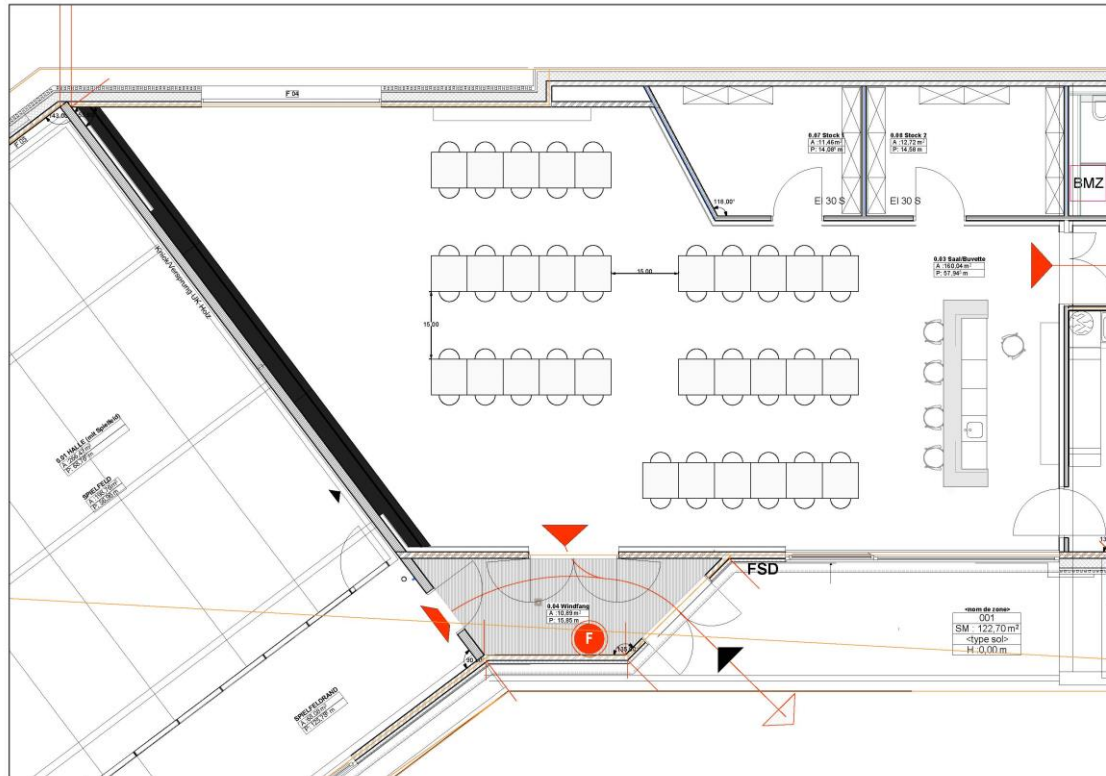
## Inauguration rue de Drusenheim



- En date du jeudi, 27 septembre 2018 la nouvelle rue de Drusenheim a été inaugurée
- Les changements au niveau de l'urbanisme et de la mobilité améliorent la qualité de vie des citoyens schifflangeois



# Inauguration du nouveau boulodrome



- En date du jeudi, 1<sup>er</sup> octobre 2021 le nouveau boulodrome a été inauguré
- Les parties du bâtiment ainsi que les espaces extérieurs dédiés au sport sont accessibles sans marche. Tous les espaces publics sont accessibles aux visiteurs à mobilité réduite. Une place de stationnement pour personne ayant un handicap est également disponible dans le périmètre des nouvelles places de stationnement pour voitures.



Dans le cadre de sa politique Design4All assidue, la commune procède régulièrement à des mises en conformité tel que:

La mise en conformité des trottoirs :

- abaissement des trottoirs
- 3 à 4 trottoirs par an
- budget annuel: 120.000€

La mise en conformité des arrêts de bus :

- installation de rampes et aménagement de bandes podotactiles
- 2 à 3 arrêts de bus par an
- budget annuel : 120.000€



## Inauguration l'aire de jeux Cité op Soltgen



En date du 31 juillet 2023 l'aire de jeux permettant l'accès des enfants ayant un handicap à la Cité Op Soltgen a été inaugurée :

- trampoline
- balançoire
- carroussel

## Entrée de la Commune de Schiffflange pour les personnes à mobilité réduite



Les normes et les facilités d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ont été prises en considération dans le cadre des travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville. Afin de rendre le bâtiment conforme aux directives d'accès PMR, une rampe a été aménagée devant l'entrée principale.

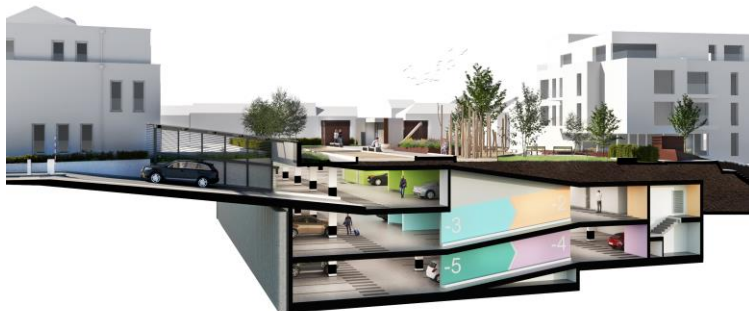


# Futurs projets

## Projet du parc et du parking public



Le parking souterrain comprendra un total de **175 places de stationnement**, réparties sur cinq demi- niveaux. Les utilisateurs disposeront de sept places de stationnement pour personnes à mobilité réduite (PMR) aux niveaux -1 et -2, accessibles à plain-pied. De plus, un bloc sanitaire sera aménagé au niveau -4 et un WC PMR sera disponible au niveau -2.



Début des travaux :  
été 2022  
Fin estimée des travaux :  
début 2025







# Transformation, rénovation et assainissement du bâtiment existant à l'école Lydie Schmit



- Début des travaux : octobre 2022
- Fin des travaux : septembre 2026

- Bâtiment existant, nouvelle annexe et piscine/hall de sport relié par une passerelle
- Lavabos et toilettes à différentes hauteurs

# Le projet de la nouvelle annexe à l'école Lydie Schmit



- Début des travaux : novembre 2022 à février 2023
- Fin des travaux : décembre 2024

- Cage d'escalier et un ascenseur donnant accès aux étages et avec une sortie vers la cour de récréation
- Bloc sanitaire avec WC D, WC PMR et WC H

## Points forts des nouveaux projets

- Accès sans barrière
- Utilisation des contrastes de couleurs (interrupteurs, escaliers, etc.)
- Toilettes PMR
- Signaux lumineux

# Merci pour votre attention

Sources :

Documents ministériels

team 31

Beng Architectes Associés

GK - Engineering